

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-12 AFIN DE PRÉVOIR UNE EXCEPTION CONCERNANT L'UTILISATION DE CONTENEUR

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02, INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-12 AFIN DE PRÉVOIR UNE EXCEPTION CONCERNANT L'UTILISATION DE CONTENEUR »

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Règlement de construction* numéro 2008-12 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement de construction afin de prévoir une exception pour l'utilisation de conteneur comme construction complémentaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Berthier Fortin à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu :

QUE le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-12 de construction* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de prévoir une exception concernant l'utilisation de conteneur.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 UTILISATION DE CONTENEUR

Le paragraphe b) de l'article 4.1 intitulé, « Type de bâtiment interdit » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

Nonobstant les dispositions précédentes, il est possible d'utiliser un conteneur à des fins de construction accessoire en respectant les normes du chapitre 7 du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-12 de construction* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-12 AFIN DE PRÉVOIR UNE EXCEPTION CONCERNANT L'UTILISATION DE CONTENEUR

encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Rémi Fortin
Maire

Joyce Bérubé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Par Monsieur Berthier Fortin
Résolution : 2023-06-095

Le 5 juin 2023

Adoption du projet de règlement
Résolution : 2023-06-096
Par : Madame Johanne Fillion

Le 5 juin 2023

Assemblée publique de consultation

Le 22 juin 2023

Adoption du règlement
Résolution : _____
Par : _____

Certificat de conformité de la MRC

Promulgation

Entrée en vigueur

Copie certifiée conforme – Extrait du livre des délibérations
Ce 6^e jour du mois de juin 2023

Joyce Bérubé,
Directrice générale et greffière-trésorière